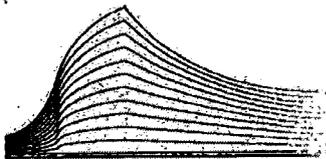


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2017 / 428
Date du prononcé 10 février 2017
Numéro du rôle 2015/AB/581

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000782353-0001-0011-01-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

L'A.S.B.L. PARTENA, Assurances Sociales des Travailleurs Indépendants, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux 45,

partie appelante,
représentée par Maître LAMBERT Alix loco Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard Brand Whitlock, 133

contre

1. **La s.a. ENPROVEST**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Emile Duray 58 bte 6,

2. **La s.a. IECAO**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Emile Duray 58 bte 6,

parties intimées,
représentées par Maître DЕМEZ Gilbert, avocat à 1030 BRUXELLES, Rue des Coteaux 227

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

┌ PAGE 01-00000782353-0002-0011-01-01-4 ┐



Vu le Jugement du 27 avril 2015,

Vu l'appel de PARTENA du 18 juin 2015,

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour les sociétés, le 12 novembre 2015 et pour PARTENA, le 11 janvier 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour les sociétés, le 11 mars 2016 et pour PARTENA, le 11 mai 2016,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour les sociétés, le 12 juillet 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 septembre 2016,

Vu la remise de l'affaire suite à la demande de production de pièces complémentaires faite par la Cour,

Vu les pièces et la note déposées pour les sociétés en vue de l'audience du 13 janvier 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 janvier 2017, les débats ayant été repris ab initio.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Charles de S [redacted] était affilié à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants PARTENA, en qualité d'avocat.

Le 3 décembre 1992, il a participé, avec Monsieur Jacques de S [redacted], à la constitution de la société S.A. ENPROVEST. Il a été désigné comme président, son mandat étant gratuit.

Le 19 décembre 1995, Monsieur de S [redacted] a fait radier son adresse en Belgique, avec enregistrement d'une résidence principale aux Etats-Unis.

Le 9 décembre 1998, Monsieur de S [redacted] a participé, avec la société ENPROVEST, à la constitution de la société S.A. I.E.C.A.O. Il a été désigné comme administrateur et président de la société, son mandat étant gratuit; Madame Claude de [redacted]

PAGE 01-00000782353-0003-0011-01-01-4



Si [redacted] a été désignée comme administrateur-délégué, en charge de la gestion journalière de la société.

2. Le 5 décembre 2003, Monsieur de Si [redacted] a rempli un formulaire de cessation d'activité, avec effet à la date de son départ vers les Etats-Unis, le 19 décembre 1995.

Par courrier du 26 août 2003, PARTENA a indiqué qu'elle avait mis fin à l'affiliation de Monsieur de Si [redacted] à la date du 31 décembre 1999.

PARTENA a toutefois demandé une enquête à l'INASTI.

Le 10 février 2004, l'INASTI a écrit à PARTENA que Monsieur de Si était toujours inscrit au tableau de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et qu'il était également administrateur de la société ENPROVEST depuis le 3 décembre 1992 et de la société I.E.C.A.O. depuis le 9 décembre 1998. L'INASTI a donc enjoint à PARTENA de ne pas mettre fin à l'assujettissement.

PARTENA a transmis cette lettre à Monsieur de S [redacted], par courrier recommandé envoyé au siège des sociétés, le 9 décembre 2004.

Le 15 décembre 2004, PARTENA a envoyé à la même adresse, un avis de régularisation ; par courrier recommandé du 16 décembre 2005, PARTENA a mis Monsieur de Si [redacted] en demeure de payer des cotisations, majorations et frais pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 30 septembre 2004.

3. Par citation du 22 juin 2006, PARTENA a sollicité la condamnation de société I.E.C.A.O et de la société ENPROVEST à payer la somme de 14.459,23 Euros au titre de cotisations sociales, majorations et frais dus par Monsieur Charles de Si [redacted] pour les trimestres 2000/1 à 2005/4.

Le 28 octobre 2013, PARTENA a envoyé un rappel et a mis les sociétés en demeure de payer les montants dus par Monsieur de Si [redacted], soit 14.444,76 Euros.

La S.A. ENPROVEST a versé 4.000 Euros le 4 décembre 2013 et 10.444,76 Euros le 29 janvier 2014.

4. Par jugement du 27 avril 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande non fondée et en a débouté PARTENA, qui a été condamnée à restituer aux sociétés la somme de 14.444,76 Euros augmentée des intérêts.

PARTENA a également été condamnée aux frais et dépens de l'instance.



Il n'est pas produit d'acte de signification de ce jugement.

5. PARTENA a fait appel du jugement, par requête du 18 juin 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

6. PARTENA demande à la cour du travail de déclarer sa demande fondée et, en conséquence, de dire pour droit que les sociétés I.E.C.A.O. et ENPROVEST sont tenues solidairement au paiement des cotisations dues par Monsieur Charles de S^r , pour la période litigieuse, soit les trimestres 2000/1 à 2005/4.

Compte tenu du paiement de la somme de 14.444,76, Euros, PARTENA demande la condamnation des sociétés au paiement de la somme de 14,47 Euros à majorer des intérêts compensatoires sur la somme de 14.459,23 Euros et des dépens des deux instances, à majorer des intérêts judiciaires au taux légal.

PARTENA demande donc de ne pas être condamnée à restituer la somme de 14.444,76 Euros à la société ENPROVEST.

7. Les sociétés demandent à la cour de déclarer l'appel non fondé, de dire la demande originaire de PARTENA non fondée et de confirmer la condamnation de PARTENA à rembourser la somme de 14.444,76 Euros, augmentée des intérêts depuis la date des paiements.

III. DISCUSSION

A. Assujettissement de Monsieur de S^r au statut social des travailleurs indépendants

a) Dispositions légales pertinentes

8. Selon l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal n° 38, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, « l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut ».

L'activité doit être professionnelle ce qui implique :

- que l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass. 2 juin 1980, J.T.T., 1982, p. 76 ; voy. aussi A. SIMON, «



Evolution récente du statut social des travailleurs indépendants 1998-2003 », *J.T.T.* 2004, p. 1).

- que l'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (C. trav. Liège, 2e ch., 21 novembre 2000, inédit, R.G. n° 6189/98; C. trav. Liège, 2e ch., 10 octobre 2000, inédit, R.G. n° 27287/98).

9. Des présomptions d'assujettissement sont d'application en vue de faciliter l'identification des mandataires de société qui exercent une activité indépendante.

C'est ainsi que dans sa version applicable aux faits, soit avant sa modification par la loi du 25 avril 2014, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, précisait que :

« sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ».

Le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant soit que l'activité en tant que mandataire n'est pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité), soit que l'activité est exercée sans but de lucre.

Pour établir l'absence de but de lucre, il faut démontrer à la fois :

- la gratuité *en droit*, et ainsi établir que le mandat n'était pas susceptible d'être rémunéré ; cette preuve peut être établie par les statuts ou par une délibération de l'organe compétent pour fixer les rémunérations ;
- la gratuité *en fait*, et ainsi établir que le mandat n'était effectivement pas rémunéré.

10. L'exercice d'une activité indépendante peut également découler de la qualité d'associé actif.

Selon la Cour de cassation,

« Un associé dans une société de personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est, en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants » (Cass. 26 janvier 1987, *Pas.* 1987, I, p. 609 ; Cass. 2 février 1981, *Pas.* 1981, I, p. 605 ; Cass. 16 janvier 1978, *Pas.* 1978, I, p. 47).



b) Appréciation dans le cas d'espèce

11. La circonstance que la société ENPROVEST a payé les cotisations réclamées n'est pas une preuve de l'exercice d'une activité indépendante pendant la période litigieuse.

L'assujettissement à la sécurité sociale relève de l'ordre public de sorte que les sociétés sont en droit de soutenir, comme elles le font actuellement, qu'à défaut d'exercice d'une activité justifiant l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, les cotisations qui ont été versées, n'étaient pas dues.

12. Les sociétés renversent la présomption d'assujettissement qui découle du mandat d'administrateur et de président que Monsieur de Si . détient en leur sein.

Comme indiqué ci-dessus, lors de la désignation de Monsieur de Si , il a été précisé pour chacun des mandats, qu'il était gratuit.

PARTENA ne conteste pas la gratuité en droit.

En ce qui concerne la gratuité de fait, l'écran de revenus communiqué par l'INASTI mentionne uniquement un montant de 5.651,97 Euros pour l'année 1992 (soit 8 ans avant le début de la période litigieuse).

Ce revenu ne contredit pas la gratuité du mandat au cours de la période litigieuse (soit à partir de 2000) :

- en 1992, Monsieur de Si était encore avocat et assujetti à ce titre au statut social des travailleurs indépendants; dans la mesure où la société n'a été constituée que le 3 décembre 1992, il n'est pas vraisemblable que le montant versé en 1992 ait pu se rapporter à l'exercice du mandat d'administrateur ou de président de la société et non à la qualité d'avocat ;
- la preuve que le revenu susvisé ne se rattache pas au mandat est encore confirmée par le fait qu'il résulte des déclarations fiscales d'ENPROVEST pour les années subséquentes, qu'en 1993 aucune rémunération n'a été versée aux administrateurs et que pour les années 1996 et 1997, les seules rémunérations versées à un administrateur l'ont été à Madame Claude de Si , ce qui a été confirmé par l'assemblée générale du 15 juin 1998 qui a fixé les émoluments de cette dernière à 72.000 FB par an.

Surabondamment, l'éventuel versement intervenu en 1992 ne pourrait pas avoir d'incidence sur la période postérieure au 15 juin 1998 ; en effet, à cette date, l'assemblée générale de la S.A. ENPROVEST a confirmé la gratuité du mandat de Monsieur Charles de Si.



Il est ainsi, même s'il fallait admettre que la preuve de la gratuité du mandat n'est pas rapportée pour 1992, la (ré)affirmation du caractère gratuit intervenue le 15 juin 1998, impose de considérer que seule la question de la gratuité de fait à partir de cette date, est pertinente pour le présent litige qui ne concerne pas la période antérieure au 1^{er} janvier 2000. Or, il résulte à suffisance des déclarations fiscales des sociétés qu'elles n'ont pas versé de rémunérations après le 15 juin 1998.

L'écran de revenus déposé par PARTENA confirme la gratuité de fait, pendant la période litigieuse ; pour autant que de besoin, la cour rappelle que selon l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38, l'administration des contributions directes est tenue de fournir à l'INASTI les renseignements nécessaires en vue de la fixation du montant des cotisations ; cette communication peut notamment concerner les revenus versés à un non-résident par une société soumise à l'impôt en Belgique. Les sociétés peuvent se prévaloir du fait que l'INASTI n'a pas mentionné de revenus dans le chef de Monsieur Charles de S.

Il n'est pas raisonnable de soutenir, comme le fait actuellement PARTENA, que la question serait toujours à l'étude auprès de l'INASTI alors qu'on se situe plus de 10 ans après la fin de la période litigieuse.

En ce qui concerne la période litigieuse, la preuve de la gratuité des mandats est rapportée tant en droit, qu'en fait.

13. PARTENA évoque, à titre subsidiaire, la qualité d'associé actif.

En l'espèce, Monsieur de S est actionnaire dans deux sociétés anonymes ; il n'est pas associé dans une société de personnes ; la jurisprudence citée au n° 10 ci-dessus ne paraît donc pas pertinente en l'espèce.

Pour le reste, en l'absence de présomption légale, PARTENA a la charge de la preuve de ce qu'en tant qu'actionnaire, Monsieur de S exerçait une activité professionnelle en Belgique.

Cette preuve n'est pas rapportée par le seul fait que Monsieur de S est actionnaire largement majoritaire.

Il résulte à suffisance des comptes annuels (et du type de revenus qu'elles perçoivent, à savoir des revenus mobiliers soumis au précompte mobilier en Belgique) que les sociétés ENPROVEST et I.E.C.A.O, sont des sociétés de portefeuille qui n'exercent pas, elles-mêmes, d'activité industrielle ou commerciale et qui ont pour principale raison d'être d'encaisser les revenus mobiliers des actions qu'elles détiennent en Belgique et qui ne font pas l'objet d'une gestion active.

Un mandat d'administrateur ou de président dans de telles sociétés n'impliquent dès lors aucune activité régulière, susceptible de présenter un caractère professionnel.



Il apparaît en outre qu'aucun dividende n'a été distribué pendant la période litigieuse, l'éventuelle activité ne générant, dès lors, aucun titre à percevoir une distribution particulière de bénéfices.

PARTENA ne contredit pas à suffisance les éléments qui démontrent une absence d'activité professionnelle.

14. Monsieur Charles de S[...] ne devait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants, pendant la période litigieuse.

L'appel de PARTENA n'est pas fondé.

B. Conséquences

15. PARTENA doit être débouté de sa demande originaire.

Il y a lieu de confirmer la condamnation de PARTENA à rembourser la somme de 14.444,76 Euros, à majorer des intérêts moratoires.

Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne les dépens.

16. PARTENA doit être condamné aux dépens ainsi qu'aux intérêts sur les dépens ; en ce qui concerne les dépens de première instance, les intérêts sont dus à compter du 12 juillet 2016, date à laquelle ont été déposées les conclusions sollicitant la condamnation aux intérêts sur les dépens ; en ce qui concerne les intérêts sur les dépens d'appel, ils sont dus à compter du présent arrêt.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme entièrement le jugement,

Par conséquent,

- confirme que PARTENA doit être déboutée de sa demande originaire,

┌ PAGE 01-00000782353-0009-0011-01-01-4 ─┐



- confirme la condamnation de PARTENA à rembourser la somme de 14.444,76 Euros, à majorer des intérêts moratoires,

Condamne PARTENA aux dépens d'appel liquidés à 1.320 Euros à titre d'indemnité de procédure,

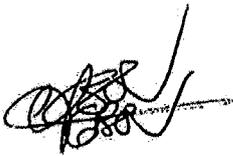
Condamne PARTENA aux intérêts sur les dépens de première instance à compter du 12 juillet 2016 et sur les dépens d'appel à compter du présent arrêt.



Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, président,
Roger PAYOT, conseiller social au titre d'indépendant,
Geneviève BOSSU, conseiller social au titre d'indépendant,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

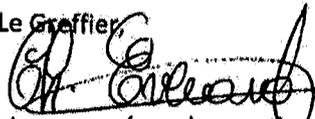

Geneviève BOSSU,

Roger PAYOT,


Jean-François NEVEN,

Monsieur Roger PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame Geneviève BOSSU, Conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur Jean-François NEVEN, Président.

Le Greffier



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2017, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, président,

Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,


Jean-François NEVEN,

